

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine À Rennes, le 08 juin 2021

N°S3IC : 0055.21979 308

RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES AU
PRÉFET

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande d'enregistrement du 05/07/2019 de la société METHADIFF

Création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Iffendic

REF: Demande complétée par l'exploitant et transmise le 30/09/2020 par la préfecture.

PJ: Projet d'arrêté d'enregistrement

Décision après examen au cas par cas

Conformément à l'article R.512-46-16 du Code de l'Environnement, Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine a transmis à l'Inspection, par message électronique du 1^{er} mars 2021, l'avis du conseil municipal de la commune d'Iffendic et les observations du public, dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 5 juillet 2019, complétée le 30 septembre 2020 par la société METHADIFF et ayant pour objet la création d'une unité de méthanisation, située sur le territoire de la commune d'Iffendic.

1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale : SAS METHADIFF

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège social : Lieudit « Launay » - 35750 Iffendic

Adresse du site : parcelle n° 32 section WK, lieudit « La Baratais » - 35750 Iffendic

Nom et qualité du demandeur : David BIENNASSIS, Président



2 - OBJET DE LA DEMANDE

2.1 - Le projet

La démarche de METHADIFF, mutualisant 11 exploitations agricoles, s'inscrit dans la politique de l'État et la Région Bretagne de mise en place de dispositifs incitatifs pour développer des projets de méthanisation qui s'inscrivent dans un contexte de développement durable dont l'objet est de valoriser des matières organiques : en énergie renouvelable et en amendements et fertilisants pour les sols et cultures.

Ce projet permet de diversifier les activités et valoriser les effluents d'élevage des exploitants.

Les exploitations des 10 porteurs de projet (1 porteur de projet dispose de 2 exploitations agricoles) sont situées dans un rayon de 4 km autour du site d'implantation.

L'unité de méthanisation sera composée d'un digesteur et d'un post-digesteur de 3506 m³ utile chacun, de locaux techniques, de deux fosses de stockage couvertes de 5220 m³ utile chacune et de trois fosses situées (capacité globale de 4200 m³) sur des sites extérieurs.

La capacité de traitement de la méthanisation des déchets organiques sera d'environ 30 000 tonnes/an (82 t/j).

Le gisement de déchets identifié se répartit de la manière suivante :

Famille	Tonnage annuel	Proportion
Effluents d'élevage, déjections animales (fumier et lisier de bovins, lisier de porcs)	24 508 t	81,90 %
Végétaux (issues de céréales, CIVE*, herbes, maïs ensilage, céréales immatures)	5 418 t	18,10 %
Total	29 926 t	100,00 %

^{*}Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique

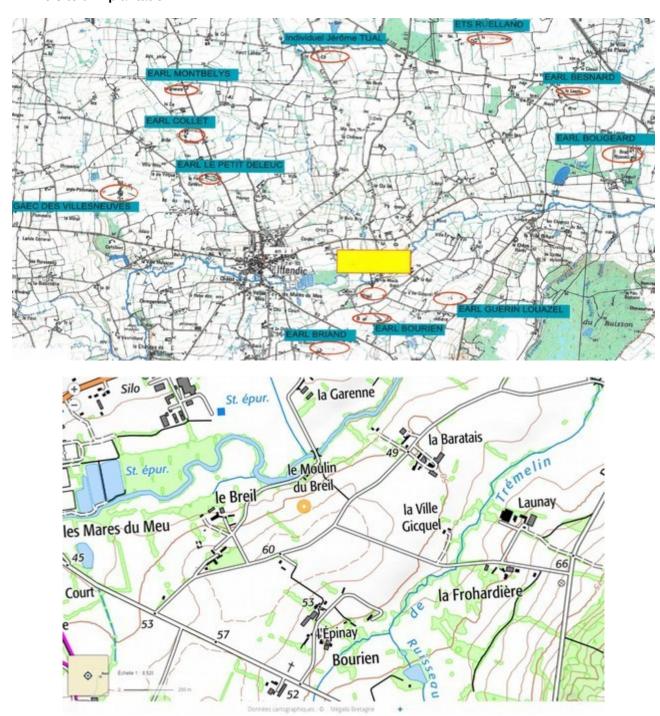
L'installation produira de biogaz, valorisé principalement (95 %) par injection (814 739 m³/an) au réseau de distribution de gaz, environ 5 % étant destiné à la consommation du process.

Elle produira également des digestats (28 429 m³ par an) qui seront valorisés sur les terres mises à disposition par les porteurs du projet.

En conséquence, le projet est établi avec un plan d'épandage (124 t azote/an), sur les surfaces épandables (800 ha) des 10 agriculteurs adhérant au projet, sur les communes d'Iffendic, de Monfort-sur-Meu, de Saint-Malonsur-Mel, de Saint-Gonlay, de Saint-Maugan, de La Nouaye, et de Saint-Uniac.

Le plan d'épandage projeté respecte la réglementation applicable, en particulier les dispositions applicables en Zone Vulnérable (170 uN organique/ha SAU), et Zone d'Actions Renforcées (Balance Globale azotée inférieure à 50 kg/ha).

2.2 - Le site d'implantation



Le projet sera implanté sur la parcelle n° 32, section WK du cadastre (d'une surface d'environ 62 000 m²).

L'implantation de l'unité de méthanisation représente une surface totale d'environ 19 200 m² (dont 3 000 m² de voie empierrée), les surfaces imperméabilisées (silos et digesteurs, surface bitumée) représentant environ 11 300 m².

Le projet est situé en zone agricole, à environ 1 km de centre de la commune d'Iffendic, sur le territoire de la commune de Iffendic - au lieudit « La Barratais ».

Les plus proches riverains des limites de propriété sont situés :

- à environ 150 m au nord-est, lieu-dit « le Moulin du Breil »,
- à environ 250 m au nord-ouest, lieu-dit «le Breil »,
- à environ 100 m au sud, lieu-dit « Bourien »,
- à environ 500 m au sud-est, lieu-dit « la Ville Gicquel ».

2.3 - Usage futur proposé

Après cessation d'activité, la remise en état proposée correspondra à un usage agricole.

3 - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j		E	Demande d'enregistrement

E: enregistrement

4 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux d'Iffendic, de Monfort-sur-Meu, de Saint-Malon-sur-Mel, de Saint-Gonlay, de Saint-Maugan, de La Nouaye et de Saint-Uniac communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour des installations et du plan d'épandage, ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R512-46-11.

Par délibération du 8 mars 2021, le conseil municipal de Saint-Uniac a émis un avis favorable à la demande présentée.

Le conseil municipal de La Nouaye n'a pas émis d'avis.

Par délibération du 15 février 2021, le conseil municipal de Saint-Gonlay a émis un avis défavorable au projet.

Par délibération du 25 février 2021, le conseil municipal de Monfort-sur-Meu a émis un avis défavorable unanime au projet.

Par délibération du 11 février 2021, le conseil municipal de Saint-Maugan a émis un avis défavorable au projet.

Par délibération du 19 février 2021, le conseil municipal de Saint-Malon-sur-Mel a émis un avis défavorable au projet.

Par délibération du 22 février 2021, le conseil municipal d'Iffendic a émis un avis défavorable au projet.

Il considère que les principaux éléments suivants posent questions :

- la problématique de l'insertion paysagère au pied du château de Breil est un enjeu important;
- la proximité avec le cours d'eau « le Meu »et les craintes de pollution potentielle de cette rivière, même si le risque de pollution est relativement faible ;
- le montage économique ne tient pas compte du montant demandé par la commune au pétitionnaire du permis de construire pour l'aménagement de la VC n° 103 au trafic poids-lourds.

5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 18 janvier au 17 février 2021 inclus.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le projet a suscité une mobilisation du public de 60 observations (au registre, par courriers, par mails), synthétisée ci-dessous :

- 10 observations favorables et 50 observations défavorables
- dont une pétition (21 pages) défavorable portée collectivement ou individuellement comptant pour 30 observations
- dont un avis défavorable (14 pages) de l'association ERB (Eaux et Rivières de Bretagne)

Les thématiques issues des observations du public en défaveur du projet sont présentées ci-dessous. Elles sont réparties en deux sous parties : celles faisant référence à des critères d'appréciation de la recevabilité et de l'instruction du dossier au titre du code de l'environnement et celles qui et les autres :

a) Thématiques en référence aux critères d'appréciation du code de l'environnement

Les observations en défaveur du projet font état :

- de craintes de nuisances olfactives ;
- de risque de pollution aquatique (rivière Le Meu) ;
- d'un impact paysager et patrimonial négatifs ;
- de la faiblesse des voiries d'accès (largeur et circulation) ;
- d'une augmentation importante du trafic routier (engendrant des émissions polluantes et dégradant le réseau routier) ;
- de capacités techniques (nombre d'employés) et financières insuffisantes ;
- de crainte sur la capacité de stockage et du devenir des digestats ;
- de la faible capacité de stockage des effluents ;
- des insuffisances du système d'alerte/incident ;
- la mauvaise qualité du dossier (actualisation, îlot 7 du plan d'épandage de l'EARL BOURIEN faisant l'objet d'une mise en demeure, effets cumulés avec les autres projets de méthaniseurs sur la commune ou sur les communes proches, ...) ;
- de la demande de requalification du projet sous le régime d'autorisation.

b) Autres thématiques

- un manque de concertation en amont du projet ;
- le choix de la localisation de la parcelle ;
- les affichages réglementaires.

6 - CONSULTATION DES SERVICES

Compte-tenu de l'implantation initialement prévue pour la réserve incendie, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a été consulté.

Le SDIS d'Ille-et-Vilaine a émis le 24 juillet 2019 un avis favorable sur la demande d'enregistrement, avec des observations relatives sur le positionnement, l'installation et la réception de la réserve incendie du site.

Les observations émises par le SDIS d'Ille et Vilaine ont été prises en compte par le pétitionnaire.

7 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

7.1 - Justification de l'absence de basculement

Par arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 joint au présent rapport, portant décision après examen au cas par cas, la préfecture d'Ille-et-Vilaine (Autorité Environnementale) a disposé que le projet d'une unité de méthanisation à Iffendic était dispensé de la production d'une étude d'impact.

Le secteur d'implantation ne présente pas une sensibilité environnementale particulière et les incidences attendues de l'installation en termes de nuisances peuvent être qualifiées de limitées.

Le recensement et la nature des autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans le même secteur ne conduit pas à un cumul des incidences justifiant un basculement de la procédure en procédure d'autorisation.

Le dossier d'enregistrement ne comporte pas de demande d'aménagement des prescriptions ministérielles.

Aussi, au vu des éléments du dossier ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société METHADIFF ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

7.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

7.2-1 - Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte :

• L'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

7.2-2 - Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet (unité de méthanisation agricole), situé en zone A (zone agricole) est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme d'Iffendic approuvé le 22/11/2010 (ainsi qu'avec les prescriptions de la zone agricole du nouveau PLUi applicable depuis le 26/04/2021).

7.2-3 - Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève, notamment, des plans et programmes suivants :

- SDAGE Loire-Bretagne;
- SAGE Vilaine;
- Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles ;
- Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles ;

L'exploitant a justifié la conformité au SDAGE et au SAGE par, notamment, la mise en œuvre de mesures de prévention des pollutions : eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitant par un séparateur d'hydrocarbures puis gestion à la parcelle, toutes les eaux de process (lavage des engins dédiés à l'unité de méthanisation) repartent en préfosse puis au digesteur.

Concernant l'épandage des digestats, le pétitionnaire a justifié de la compatibilité de son projet avec :

- les dispositions réglementaires du programme d'action national nitrates et les programmes d'action régionaux nitrates ;
- les dispositions du SDAGE et SAGE

7.2-4 - Analyse des avis et observations émis lors de la consultation publique

a) Sur les observations recueillies en référence avec les critères d'appréciation du code de l'environnement :

• Concernant les nuisances olfactives

L'exploitant indique qu'une étude olfactive a été menée (état initial olfactif - pièce n°30 du dossier d'enregistrement).

Il précise qu'après discussion avec les riverains, les porteurs de projet ont pris la décision de construire un hangar fermé pour le stockage des effluents et l'incorporation des matières.

Il rappelle également que l'ensemble des fosses de stockage seront couvertes, les digesteurs fermés et les silos bâchés.

Les tiers les plus proches des installations (hangar) sont situés à 120 m.

L'inspection considère que les mesures prévues au dossier sont de nature à prévenir les nuisances olfactives En outre, l'état initial olfactif, permettra en cas de plainte de tiers une instruction à partir d'un point « zéro » .

• Concernant le risque de pollution des eaux superficielles (Le Meu)

L'exploitant précise que la parcelle présente une pente de 5% du sud vers le nord et que le cours d'eau du Meu est présent à 99 m au Nord du site et à 117 m des fosses de stockage.

Cette distance respecte l'article 6 de l'arrêté du 12/08/2010 fixant l'implantation des unités de méthanisation à 35 m des cours d'eau.

La rétention des installations du site est assurée par un merlon de 2 m. Elle a une capacité d'environ 4 000 m³ supérieure au volume du plus grand réservoir (soit 3720 m³ pour la partie aérienne de la fosse de stockage, un système de drainage avec regard permet le contrôle de la partie souterraine).

De plus, les mesures de sécurité mises en place et décrites dans le dossier pièce n°25 (ex : indicateur de surremplissage sur les fosses et digesteurs) viennent limiter les risques de pollution par déversement accidentel dans le milieu.

L'inspection considère que les mesures prévues au dossier sont de nature à prévenir le risque de pollution des sols et des eaux ; en particulier, elle estime que le projet respecte l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010.

• Concernant l' impact paysager et patrimonial

Les porteurs de projet indiquent que le château du Breil est un ouvrage en état de ruine appartenant à des tiers, requérants à l'annulation du permis de construire.

Par ailleurs, il n'est pas référencé sur le site « Atlas des patrimoines ». De plus, il ne s'agit pas d'un monument classé justifiant le passage du permis de construire devant la commission des sites. Ce château ne reçoit pas de public et est situé à plus de 300 m du projet.

Le projet ne sera pas visible de la voie longeant le château. Ils rappellent que le projet n'est pas situé sur une colline. Les différences de dénivelés du secteur proche ne sont pas importantes. La carrière du Vallet, située à une altitude supérieure à cent mètres est à une distance proche d'un kilomètre.

Des mesures d'insertion paysagère ont été prises (dossier d'enregistrement, pièce n°18 : des haies bocagères et des talus sont prévus). L'exploitant souligne que ces observations ignorent le caractère déjà fortement agricole du secteur.

L'inspection considère que les mesures prévues au dossier sont de nature à favoriser l'intégration du projet dans son environnement agricole.

• Concernant de la faiblesse des voiries d'accès

L'exploitant indique que la voirie communale 103 a un trafic limité, cette route étant utilisée par différents poidslourds (ramassage de lait, livraison d'aliments, enlèvement de cochons, journées d'ensilage et livraisons de bois à un menuisier) sans difficulté particulière.

Il existe déjà actuellement des zones de croisements qui permettent une circulation en bonne intelligence. La route de La Frohardière sera empruntée par un seul porteur du projet, qui utilise déjà cette route aujourd'hui pour desservir ses parcelles.

Les conclusions des opposants sur les voies de desserte reposent sur des calculs et des estimations dont la pertinence technique et scientifique n'est pas démontrée. Ces données, dont les porteurs de projet contestent la pertinence, ne peuvent pas remettre en cause les conclusions du bureau ATEC (missionné lors du permis de construire) sur le dimensionnement et les besoins en élargissement des voies.

Il est à noter que le permis de construire accordé le 21 octobre 2019 a prescrit l'aménagement de la VC n°103 pour la circulation du trafic poids-lourd induit.

Les parties A-B, B-D et B-C des routes évoquées par les opposants sont déjà empruntés par des engins agricoles lourds, sans problème. L'insuffisance de leur largeur n'est donc pas démontrée dans cette observation. La largeur de 5,10 m après aménagement sera également suffisante pour accueillir le trafic de véhicules induit.

Enfin, les estimations des opposants sur le coût de l'aménagement exceptionnel ne sont pas étayées et manquent donc de pertinence.

L'inspection considère que les mesures prévues au dossier sont de nature à prévenir les atteintes à la sécurité dues au trafic sur les voiries d'accès au site, issu de l'activité de la méthanisation.

• Concernant le trafic routier routier

L'exploitant précise que les conclusions des opposants sur le trafic reposent sur des calculs dont la pertinence technique et scientifique n'est pas démontrée. Ces estimations ont été faites, par les opposants, sur la base d'une méthodologie qui lui semble approximative.

Les porteurs du projet ont fait appel à un bureau d'étude pour les accompagner dans la réalisation du dossier d'enregistrement, qui présente les données pertinentes sur le trafic (dossier d'enregistrement, pièce n°6 : environ 5 rotations par jour en moyenne).

L'exploitant rappelle que les fournisseurs d'effluent liquide ne repartiront pas à vide. Après rinçage de la tonne à lisier sur l'aire de lavage, ils la rempliront avec du digestat.

En outre l'union des CUMA d'ARMORIQUE dont sont adhérents les exploitants, a investi dans une citerne de $30 \, \text{m}^3$, diminuant ainsi le nombre de trajet.

L'inspection considère que les mesures prévues au dossier sont de nature à prévenir les atteintes à la sécurité dues à la densité du trafic issu de l'activité.

• Concernant les capacités techniques et financières

Capacités financières :

L'exploitant indique que l'étude économique (3 899 773 € sans l'élargissement de la route) est celle du dossier ICPE déposé en juillet 2019, date à laquelle le permis de construire n'avait pas encore été instruit.

L'accord du permis obtenu le 21 octobre 2019, conditionnait ce dernier à des travaux d'élargissement de la voie desservant le projet.

Cet arrêté a fait l'objet d'un recours gracieux en février 2020 puis d'un recours au tribunal administratif en juin 2020. Les requérants remettent notamment en cause l'élargissement de la route qui ne permettrait pas le croisement de deux camions.

La SAS METHADIFF a missionné le cabinet Green Law pour défendre son permis de construire. Afin de répondre aux requêtes des riverains, un permis modificatif améliorant notamment les zones de manœuvres d'entrée et de sortie des engins, a été déposé le 11 décembre 2020. La procédure étant en cours, l'étude économique n'a pas été actualisée dans le dossier et ne prend donc pas en compte cet investissement d'élargissement.

Si la condition de travaux d'élargissement de la voie est maintenue, les porteurs du projet sont en mesure de les financer. Le jugement sera rendu courant l'été 2021. Les porteurs de projet ont obtenu l'accord de deux banques pour un emprunt comprenant l'élargissement de la voirie.

Capacités techniques :

Pour la main d'œuvre, l'exploitant envisage la création d'un groupement d'employeurs.

Il est également rappelé que la suffisance des capacités techniques, comprenant les formations et les expériences professionnelles des intervenants sur site, est présentée dans le dossier d'enregistrement (pièce n°5). Ce chapitre du dossier précise bien que le site restera sous la responsabilité des membres de la SAS METHADIFF en toutes circonstances, ce qui complète l'embauche d'un salarié.

La pièce n°6, article 9 du dossier d'enregistrement précise bien le programme de formation technique et réglementaire : formations par le constructeur de l'unité de méthanisation, par la Chambre d'Agriculture, par l'association AILE, ...

L'inspection considère que les mesures prévues au dossier, relative à la surveillance des installations, répondent à la réglementation en vigueur, notamment l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010.

Concernant la capacité de stockage et le devenir des digestats

L'exploitant rappelle l'article 34 de l'arrêté ministériel 12/08/2010 :

« Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible... » « La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. »

La capacité de stockage projetée offrira une durée de stockage de 6,1 mois (prenant en compte les fosses) déportées - pièce n°3 du dossier d'enregistrement : présentant les plans des fosses présentes sur 3 autres sites). L'épandage du digestat se faisant sur céréales en février, sur maïs au semis, sur cives en été et sur prairie et colza en automne, le besoin en stockage sera inférieur à 6,1 mois.

Concernant l'hygiénisation des effluents : le dossier ne mentionne pas d'étape d'hygiénisation. Si cette étape devait avoir lieu, elle se déroulerait en amont du process pour hygiéniser certaines matières premières.

Dans le formulaire CERFA, c'est le digestat qui est appelé « produit hygiénisé » car il subit une digestion anaérobie et une montée en température. En effet, l'étude bibliographique a pu montrer que les digestats présentent des teneurs variables en polluants organiques, dépendant des matières premières. Ces concentrations restent toutefois inférieures aux limites fixées par les normes NFU 44-051 et NFU 44-095, que se soit pour les concentrations en HAP ou en PCB. De plus, l'étude bibliographique montre que la digestion a un impact sur la teneur de ces polluants. Elle permet un abattement significatif de certains d'entre eux.

L'inspection considère que les mesures prévues au dossier, relatives aux stockages des digestats (y compris les stockages déportés), répondent à la réglementation en vigueur, notamment l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010.

Concernant la capacité de stockage des effluents

L'exploitant précise que la capacité de stockage du lisier est suffisante, car les interventions sur les éventuelles pannes, sont de courte durée et n'arrêtent pas le process :

- En cas de panne de l'épurateur, le biogaz produit sera brulé par la torchère.
- Si l'intervention concerne un des digesteurs, le process pourra continuer avec un seul digesteur en courtcircuitant la cuve à l'arrêt grâce au système de pompes central.

De plus, les exploitations livrant du lisier ont une réserve de stockage en préfosse sur leur site d'élevage.

L'inspection considère que les mesures prévues au dossier sont de nature à garantir une capacité suffisante de stockage des effluents.

Concernant le système d'alerte/incident

L'exploitant indique que le transfert dans les cuves à l'extérieur du site se faisant sous la présence des exploitants, il n'y a pas de nécessité d'alerte.

Les pétitionnaires étant 10 pour 11 exploitations, ils pourront assurer un planning d'astreinte. La personne avertie par téléphone d'un dysfonctionnement (reports d'alarmes), préviendra les secours en cas de nécessité et restera à leur disposition pour ouvrir le site et leur donner les informations nécessaires au bon déroulement de l'intervention.

L'inspection considère que les mesures prévues au dossier sont de nature à garantir un système d'alerte suffisant en cas d'incident/accidents.

• Concernant la qualité du dossier :

Les porteurs du projet informent que leurs exploitations ont évolué et continueront à évoluer.

Ils confirment que M BOUGEARD a entamé sa conversion bio, mais que l'évolution de son exploitation ne remet pas en cause sa participation au projet. En outre, à la suite de l'agrandissement de l'exploitation de M. FOREST, ses apports resteront identiques à ceux définis dans le dossier.

Ils précisent que les données du dossier ICPE - en cours d'instruction - correspondent à la situation actuelle des exploitations partenaires du projet. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12/08/2010, la SAS METHADIFF mettra à jour son dossier ICPE en fonction des modifications apportées à l'installation.

Concernant l'îlot n°7, l'EARL BOURIEN a posé des drains avant son classement en zone humide fin 2017. Le 18/04/2019, les inspecteurs de la DDTM ont constaté une obturation de l'exutoire des drains et un retour à une situation conforme, permettant la levée de la mise en demeure du 27/06/2018.

Concernant les méthanisations voisines, leurs projets n'étaient pas démarrés lors du dépôt du dossier. En tout état de cause, aucune incidence induite par ces projets sur le projet de la SAS METHADIFF n'est démontrée. Leur « proximité géographique » semble également devoir être relativisée, compte tenu des distances.

Enfin au moment de la consultation du public, le dossier ICPE présenté était cohérent avec les surfaces et les effectifs connus pour chaque exploitation. Le menu de l'unité de méthanisation et le process sont inchangés. La seule modification concerne l'implantation du projet, justifiant un permis modificatif dont les plans ont été joints au dossier ICPE complété et déposé en septembre 2020.

L'inspection rappelle qu'en cas de modification des éléments du dossier des installations classées l'exploitant doit en informer le préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

• Concernant la demande de requalification du projet sous le régime d'autorisation

L'exploitant indique que suite à la demande de cas par cas déposé le 10 juillet 2019, la préfète de région a dispensé, par arrêté préfectoral en date du 04/09/2019, le projet de la SAS METHADIFF d'étude d'impact.

Il rappelle que le projet d'unité de méthanisation de la SAS METHADIFF répond, par sa nature et ses caractéristiques, aux conditions de qualification d'installation agricole prévue par le code de l'urbanisme.

Enfin, aucun des critères de basculement de la demande d'enregistrement en autorisation n'est rempli au cas présent (notamment en raison de l'absence de cumul d'impact ou de sensibilité particulière du milieu d'implantation du projet).

L'avis de l'inspection sur le non basculement est présenté au 7.1 du présent rapport.

b) Sur les autre observations recueillies

Concernant la concertation en amont du projet

L'exploitant précise que les plus proches voisins ont été avertis en mars 2019 et que, par ailleurs, le site futur n'est pas entouré de plusieurs maisons. Des réunions publiques ont eu lieu les 19 juin et 10 juillet 2019, présentant les caractéristiques du projet.

Il rappelle que des mesures d'insertion paysagère ont été prises (dossier d'enregistrement, pièce n°18) et que le projet ne change pas la nature du secteur, déjà fortement agricole (avec des exploitations agricoles et un trafic agricole préexistant).

En outre, de nombreux arbres, bois, haies et parfois mêmes des bâtiments agricoles déjà existants, empêchent la visibilité depuis les propriétés des riverains.

Les distances réglementaires avec les propriétés de tiers sont également respectées par le projet (Pièce n°6 du dossier : article 6 : les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance).

• Concernant le choix de la parcelle

L'exploitant indique que le choix s'est fait en fonction de la canalisation de gaz et que le projet est centré par rapport au plan d'épandage de l'ensemble des exploitations.

Le dossier d'enregistrement contient pour sa part un paragraphe complet sur l'ensemble des autres raisons pour lesquelles ce site d'implantation a été choisi (Voir II. 2. page 12/389 du dossier d'enregistrement « Implantation de l'unité de méthanisation »).

Toutes les autres parcelles un temps envisagées n'ont pas fait l'objet de demande permis et de quelconques démarches administratives.

• Concernant la localisation du projet et les affichages réglementaires

L'exploitant explique que les considérations des opposants sur le permis de construire sont hors sujet, s'agissant ici d'une consultation portant sur le dossier d'enregistrement ICPE.

Il est rappelé que l'affichage et la diffusion des avis relatifs à la consultation du public ont été réalisés conformément à la réglementation applicable.

Concernant le bilan des intrants

L'exploitant indique que les cives choisies (Cives d'été = méthanicouv par la gamme Caliance = mélange de Moha, Niger et Tournesol et Cives d'hiver = Seigle) ont pour but de produire de la biomasse, d'où leur rendement plus élevé que ceux de la chambre régionale d'agriculture. Les rendements annoncés dans le dossier sont issus d'essais réalisés sur la plateforme de GLOMEL pendant plusieurs années.

Depuis 2016, un décret (n°2016-929 du 07/07/2016) interdit de mettre plus de 15% de culture principale dans un méthaniseur. Mais les cultures dites « intermédiaires », à vocation énergétique (Cive), semées et récoltées entre deux cultures principales alimentaires, ne rentrent pas dans ce calcul des 15%. Elles peuvent donc venir alimenter les unités de méthanisation.

La quantité de maïs introduite dans la ration de la SAS METHADIFF est de 3,8 % soit inférieure à 15%.

Les quantités d'effluents composant la ration et leur pouvoir méthanogène plus faible, montrent bien que le but du projet est de valoriser les effluents

7.3 - Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales qui lui sont applicables.

8 - CONCLUSION

La SAS METHADIFF dont le siège est situé à Iffendic (Lieudit «Launay») a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Iffendic (lieu-dit «La Baratais»).

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R512-46-8 à R512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir à l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet ne justifie pas un basculement vers une procédure d'autorisation puisque :

- Les caractéristiques du projet (dimensionnement, process, volume d'entreposage...) sont classiques pour ce type d'installation.
- Les intrants sont issus principalement (> 90%) de cultures intermédiaires et d'effluents d'élevages L'incidence de l'exploitation du site sera limitée pour l'environnement.
- Le site est implanté dans un milieu essentiellement agricole, à cent mètres de la plus proche habitation. L'installation, de part sa localisation, ne devrait pas engendrer des nuisances pour les tiers.
- L'installation permettra de traiter des déchets fermentescibles.
- L'installation ne peut pas être à l'origine de risques majeurs.

Les observations du public qui traduisent de réelles inquiétudes ne mettent en évidence aucun élément factuel pouvant justifier un refus d'enregistrement du projet.

L'Inspection des installations classées propose en conséquence à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R512–46-19.

Toutefois, compte tenu de la mobilisation du public, des avis des conseils municipaux et de la demande de l'association agréée Eaux et Rivières de Bretagne, il apparaît nécessaire que ce dossier fasse l'objet d'une présentation au CODERST.

L'inspection des installations classées propose donc à M. le préfet d'Ille-et-Vilaine de saisir le CODERST pour avis sur la base du présent rapport et du projet d'APE joint en annexe.

Copies: Chrono - SPPR - UD 35

ARRÊTÉ N° ... du

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la société METHADIFF sur la commune d'Iffendic

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512- 46-30 ;
- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R211-80 à R211-84 relatifs aux programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates
- **VU** la nomenclature des installations classées
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vilaine », le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Iffendic ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- VU la demande présentée en date du 5 juillet 2019, complétée le 30 septembre 2020 par la société METHADIFF dont le siège social est au lieudit « Launay » 35750 Iffendic, pour l'enregistrement d'une nouvelle installation de méthanisation (rubrique 2781-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), au lieudit « La Baratais » sur le territoire de la commune d' Iffendic ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis du Service Départemental d'incendie et de Secours du 24 juillet 2019 ;
- VU la décision de l'Autorité Environnementale du 4 septembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2020 portant ouverture d'une consultation du public sur ce projet, du 18 janvier au 17 février 2021 inclus ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- **VU** l les publications de cet avis dans les journaux suivants : Ouest-France, le 30 décembre 2020 ; Less Petites Affiches, le 2 janvier 2021 ;
- VU les observations du public recueillie entre l18 janvier au 17 février 2021 inclus ;
- **VU** les avis émis par les conseils municipaux de la commune de Iffendic, de Monfort-sur-Meu, de Saint-Malon-sur-Mel, de Saint-Gonlay, de Saint-Maugan, de La Nouaye et de Saint-Uniac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée en date du 5 juillet 2019, complétée le 30 septembre 2020 par la société METHADIFF, pour l'enregistrement d'une nouvelle installation de méthanisation sur la commune de Iffendic, jusqu'au 30

avril 2021;

VU le rapport du de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les éléments fournis par la société METHADIFF dans son dossier d'enregistrement et ses compléments ;

CONSIDÉRANT les avis et observations formulés lors de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT les avis formulés par les conseils municipaux des communes ;

CONSIDÉRANT que le projet est dispensé d'évaluation environnementale

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le biogaz produit sera injecté sur le réseau GRT gaz ;

CONSIDÉRANT la valorisation agricole des digestats ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, l'absence de cumul d'incidence avec d'autres projets et l'absence de demande d'aménagement aux prescriptions générales justifie le non basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE:

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations, localisées au lieu-dit « La Baratais » - sur le territoire de la commune de Iffendic (35750), exploitées par la société METHADIFF, représenté par M. Davis BIENNASSIS, Président, et dont le siège est au lieudit « Launay » — 35750 Iffendic, faisant l'objet de la demande du 3 juillet 2019, complétée le 30 septembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les conditions pouvant entraîner la caducité de l'arrêté d'enregistrement sont celles de l'article R512-74 du

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantité de matières traitées : 82 tonnes/jour	E	Demande d'enregistrement

^{*}Régime : E = enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° parcelle
Iffendic	000WK	32

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 5 juillet 2019, complétée le 30 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités compatibles avec la vocation de la zone A actuelle du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Iffendic, à savoir un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Au titre de l'article L512-7 du code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

• L'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d' Iffendic, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Article 2.3 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 0 4 SEP. 2019 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement :

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DREAL/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Messieurs Patrick SEAC'H et Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2019-007339 relatif au projet de création d'une unité de méthanisation, au lieu-dit La Baratais, sur le territoire de la commune d'Iffendic (35), déposé par la SAS METHADIFF, reçu le 10 juillet 2019 et considéré complet le 30 juillet 2019 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 26° Épandage d'effluents et de boues » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- création d'une unité de méthanisation, d'une surface imperméabilisée totale de 9 650 m² sur un terrain agricole d'une superficie totale de 6,2 ha, traitant 82 t/jour d'un mélange de déjections animales (81 % du mélange) et de végétaux, soit une capacité prévisionnelle de 29 926 t/an, permettant de produire (estimation) 1 599 932 m³ de biogaz par an ;

 épandage des 28 429 t de digestat produit par an, représentant 124 521 t d'azote organique, sur une surface agricole utile (SAU) totale de 892,6 ha;

Considérant la localisation de ce projet :

- à environ 1,4 km à l'est du centre-ville, dans un espace agricole;
- à environ 100 m d'un cours d'eau et d'une zone humide ;
- à environ 100 m des premières habitations ;

Considérant que :

- la gestion des eaux pluviales et souillées est prise en compte à la parcelle par la mise en place d'un système de collecte, vers un séparateur d'hydrocarbure avant rejet au milieu pour les eaux pluviales et vers la pré-fosse à lisier pour les eaux souillées;
- le porteur de projet encadrera son installation de talus arborés afin de minimiser l'impact paysager;
- l'épandage des disgestats sur les terres agricoles désignées dans le projet ne conduira pas à une augmentation de la quantité d'azote apportée sur ces terres;
- les nuisances sonores potentielles seront minimes et les nuisances olfactives seront limitées par l'entreposage des divers éléments sources d'odeurs (digestat, lisier, fumier) dans des espaces clos et couverts;

Considérant de plus que les digestats de l'unité de méthanisation seront épandus sur les terres des porteurs de projets, à l'origine des déjections et végétaux traités dans l'unité;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **création d'une unité de méthanisation à Iffendic (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur régional Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique):

DREAL Bretagne Service CoPrEv Bâtiment l'Armorique 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique:

Mme la ministre de la transition écologique et solidaire

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes cedex